

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

**28 mars 2006-Ordonnance n°06-012/P-RM** portant création du Programme d'Investissement et de Développement Rural des régions du Nord mali (PIDRN).....**p524**

**30 mars 2006-Ordonnance n° 06-013/P-RM** autorisant l'adhésion de la République du Mali à l'arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de 1960).....**p525**

**17 février 2006-décret n°06-062/P-RM** portant mise en non activité d'un officier des forces armées.....**p525**

**28 mars 2006-décret n°06-133/P-RM** portant modification du décret n°03-510/P-RM du 02 décembre 2003 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p526**

**28 mars 2006-décret n°06-134/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p526**

**28 mars 2006-décret n°06-135/P-RM** portant nomination au cabinet du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....**p527**

**28 mars 2006-décret n°06-136/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....p527

**Décret n°06-137/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....p528

**Décret n°06-138/P-RM** portant nomination du Consul Général du Mali à Paris.....p529

**Décret n°06-139/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p529

**Décret n°06-140/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Energie.....p530

**Décret n°06-141/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).....p530

**Décret n°06-142/P-RM** portant abrogation de dispositions de décrets de nomination au cabinet du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....p531

**Décret n°06-143/P-RM** portant abrogation du décret n°05-160 /P-RM du 06 avril 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....p531

**Décret n°06-144/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 16 décembre 2005 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme d'Investissement et de Développement Rural des régions du Nord mali (PIDRN)...p532

**Décret n° 06-145/P-RM** portant ratification de l'accord de crédit de développement, signé à Washington le 26 janvier 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement de la politique économique et la gestion des finances publiques.....p532

**Décret n° 06-146/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement du collecteur naturel « Diafarana –Ko ».....p533

**28 mars 2006-décret n° 06-147/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p533

**Décret n°06-148/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....p535

**Décret n°06-149/P-RM** portant modification du décret n°04-528/P-RM du 16 novembre 2004 portant nominations des membres du Conseil d'administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi.....p536

#### **MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**17 déc. 2003 – arrêté n°03-2761/MSIPC-SG** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de Diré.....p537

**Arrêté n°03-2762/MSIPC-SG** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de Kati.....p537

**Arrêté n°03-2763/MSIPC-SG** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de Nioro.....p538

**Arrêté n°03-2764/MSIPC-SG** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de Bandiagara.....p538

**Arrêté interministériel n°03-2765/MSIPC-MEF** Portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de Koulikoro.....p539

**Arrêté interministériel n°03-2766/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de Kita.....p539

**Arrêté interministériel n°03-2767/MSPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de Mopti.....p540

**Arrêté interministériel n°03-2738/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de San.....p540

**17 déc. 2003- arrêté interministériel n°03-2769/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de Koutiala.....p541

**Arrêté interministériel n°03-2770/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police du 2<sup>ème</sup> Arrondissement de Kayes.....p542

**18 déc. 2003 – arrêté interministériel n°03-2771/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de 1<sup>er</sup> Arrondissement de Sikasso.....p542

**Arrêté interministériel n°03-2772/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement de Kayes .....p543

**Arrêté interministériel n°03-2773/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Bamako.....p543

**Arrêté interministériel n°03-2774/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police du 7<sup>ème</sup> arrondissement de Bamako.....p544

**Arrêté interministériel n°03-2775/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Bamako.....p544

**Arrêté interministériel n°03-2776/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes de Police du 5<sup>ème</sup> arrondissement de Bamako.....p545

**Arrêté interministériel n°03-2777/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement de Bamako.....p545

**Arrêté interministériel n°03-2778/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police Spéciale du Chemin de Fer de Diboli.....p546

**18 déc. 2003 – arrêté interministériel n°03-2779/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de Gao.....p546

**Arrêté interministériel n°03-2780/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police spéciale du Chemin de Fer de Kayes.....p547

**Arrêté interministériel n°03-2781/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de la Police Spéciale du Chemin de Fer de Bamako.....p547

**Arrêté interministériel n°03-2782/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement de Ségou.....p548

**Arrêté interministériel n°03-2783/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de Tombouctou.....p548

**Arrêté interministériel n°03-2784/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police de Bougouni.....p549

**Arrêté interministériel n°03-2785/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Bamako.....p549

**Arrêté interministériel n°03-2786/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Bamako.....p550

**Arrêté interministériel n°03-2787/MSIPC-MEF** portant nomination d'un régisseur de recettes au Commissariat de Police du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Bamako.....p550

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**18 déc. 2003 – arrêté n°03-2789MEN-SG** portant autorisation de création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé à Tombouctou.....p551

**24 déc. 2003 – arrêté n°03-2822/MEN-SG** portant nomination de Directeurs d'Académie d'Enseignement.....p551

**Arrêté n°03-2824/MEN-SG** portant nomination d'un Directeur d'Académie d'Enseignement du District de Bamako Rive Gauche.....p552

**Arrêté n°03-2829/MEN-SG** portant autorisation de création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako .....p552

**29 déc. 2003 – arrêté n°03-2870/MEN-SG** portant renouvellement de détachement .....p553

**30 déc. 2003 – arrêté n°03-2882/MEN-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°2315/MEN-SG du 27 octobre 2003 autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Kalabancoro.....p553

**Arrêté n°03-2883/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Bamako.....p554

**31 déc. 2003 – arrêté n°03-2888/MEN-SG** portant détachement d'un Maître de Conférence.....p554

**Arrêté n°03-2895/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'une Ecole Privée de Formation des Infirmiers du 1<sup>er</sup> cycle.....p555

**Arrêté n°03-2896/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général.....p555

**Arrêté n°03-2897/MEN-SG** portant renouvellement de la disponibilité d'un Assistant.....p556

**Arrêté n°03-2898/MEN-SG** portant abrogation partielle d'arrêtés de nomination et de transposition dans le corps des Attachés de Recherche.....p556

**Arrêté n°03-2901/MEN-SG** portant transposition dans le corps des Chercheurs.....p557

**Annonces et communications** .....p557

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°06-012/P-RM DU 28 MARS 2006 PORTANT CREATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RURAL DES REGIONS DU NORD MALI (PIDRN).**

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-013 du 28 janvier 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N004-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service rattaché dénommé Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali , en abrégé PIDRN.

**ARTICLE 2 :** Le Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali a pour mission de contribuer à réduire la vulnérabilité et la pauvreté rurales et à restaurer le tissu économique et social des régions du nord Mali.

A cet effet, il est chargé de contribuer :

- au renforcement des capacités des organisations et institutions locales pour l'expression de leurs besoins collectifs, à la réalisation et à la gestion des investissements ;

- au développement durable du potentiel agro-pastoral de la zone ;

- à l'amélioration de l'accès aux services de base ;

- à l'élaboration des politiques nationales sur la lutte contre la pauvreté rurale.

**ARTICLE 3 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali.

**ARTICLE 4 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Ministre de l'Agriculture par intérim,  
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Elevage  
et de la Pêche,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ORDONNANCE N° 06-013/P-RM DU 30 MARS 2006  
AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE  
DU MALI A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE  
CONCERNANT LE DEPOT INTERNATIONAL DES  
DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS (ACTE DE  
1960).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 06-013 du 28 janvier 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue.**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à l'Arrangement de la Haye concernant le Dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de 1960).

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 30 mars 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
N'Diaye BA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRETS**

**DECRET N°06-062/P-RM DU 17 FEVRIER 2006  
PORTANT MISE EN NON ACTIVITE D'UN  
OFFICIER DES FORCES ARMEES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la demande de l'intéressé ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Colonel **Moussa DIABATE** est, sur sa demande, mis en non activité (disponibilité) pour une durée d'un (01) an renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 février 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°06-133/P-RM DU 28 MARS 2006  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°03-510/  
P-RM DU 02 DECEMBRE 2003 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR LA  
PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES (APEJ).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N° 03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°03-510/P-RM du 02 décembre 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DE MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le point a) de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 02 décembre 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**a) REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :**

**- Membres :**

- Monsieur **Cheick Fanta Mady TRAORE**, ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur **Abdoulaye TOURE**, ministre de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Babahamane MAIGA**, ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur **Kalifa Abba DICKO**, ministre de l'Agriculture ;

- Monsieur **Idrissa KOITA**, Directeur National de l'Emploi ;

- Madame **KEITA Fatoumata KEITA**, Directrice Nationale de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Madame BA Hawa KEITA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°06-134/P-RM DU 28 MARS 2006  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DU MINISTERE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu Décret N°02-522/P-RM du 15 novembre 2002 portant nominations au Ministère de l'Environnement ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Abdoulaye BERTHE**, N°Mle 414-43.Z, Magistrat, est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°02-522/P-RM du 15 novembre 2002 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Yafong BERTHE**, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de Secrétaire Général au Ministère de l'Environnement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,**  
**Ministre de l'Environnement**  
**et de l'Assainissement par intérim,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

-----  
**DECRET N°06-135/P-RM DU 28 MARS 2006**  
**PORTANT NOMINATION AU CABINET DU**  
**MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT**  
**DU TERRITOIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Cabinet du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire en qualité de :

**I- CHEF DE CABINET :**

Monsieur **Lansina TOGOLA** N°Mle 732-00.K, Professeur Principal ;

**II- ATTACHE DE CABINET :**

Monsieur **Bakary DOUMBIA**, Psycho-Pédagogue.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement**  
**du Territoire,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

-----  
**DECRET N°06-136/P-RM DU 28 MARS 2006**  
**PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**  
**EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;  
 Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;  
 Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;  
 Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;  
 Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Ousmane TANDIA** N°Mle 385-44.A, Conseiller des Affaires Etrangères , est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la Grande Jamahiria Libyenne Populaire et Socialiste et de la République de Malte avec résidence à Tripoli.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°06-137/P-RM DU 28 MARS 2006**  
**PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**  
**EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;  
 Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;  
 Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;  
 Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;  
 Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;  
 Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Sidiki Lamine SOW** N°Mle 434-38.T, Conseiller des Affaires Etrangères , est nommé Ambassadeur Représentant Permanent du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève et à Vienne avec résidence à Genève.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**



**DECRET N°06-138/P-RM DU 28 MARS 2006  
PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL  
DU MALI A PARIS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;  
Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Wafi OUGADEYE** N°Mle 380-70.F, Magistrat, est nommé Consul Général du Mali à Paris.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-139/P-RM DU 28 MARS 2006 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU  
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu Décret N°05-039/P-RM du 27 janvier 2005 portant nominations au Secrétariat Général Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Solomani DIAKITE**, N°Mle 342-03.D, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°05-039/P-RM du 27 janvier 2005 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ousmane KANOUTE**, Ingénieur des Construction Civiles en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
Ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau par intérim,**  
**N'Diaye BA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances  
par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-140/P-RM DU 28 MARS 2006 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENERGIE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°99-013/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Lanciné SYLLA**, N°Mle 433-55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé Directeur National de l'Energie.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°00-213/P-RM du 26 avril 2000 portant nomination de Monsieur **Solomani DIAKITE**, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de Directeur National de l'Energie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
Ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau par intérim,  
N'Diaye BA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-141/P-RM DU 28 MARS 2006 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION (AMARAP).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la l'Ordonnance N°02-060/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret N°02-333/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Ousmane KANOUTE**, N°Mle 286-00.A, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé Directeur Général de l'Agence Malienne de Radioprotection.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°03-209/P-RM du 30 mai 2003 portant nomination de Monsieur **Lanciné SYLLA**, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de Directeur Général de l'Agence Malienne de Radioprotection, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
Ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau par intérim,  
N'Diaye BA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-142/P-RM DU 28 MARS 2006 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRETS DE NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-220 /P- RM du 21 juin 2004 portant nominations au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N° 04-367 /P- RM du 16 septembre 2004 portant nominations au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N° 04-220 /P- RM du 21 juin 2004 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Sory Ibrahima SOUMARE**, Comptable Gestionnaire en qualité d'Attaché de cabinet au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

- Décret N° 04-367 /P- RM du 16 septembre 2004 en ce qui concerne la nomination de Messieurs :

- **Boubacar MACALOU**, Ingénieur d'Agriculture en qualité de Chef de Cabinet ;

- **Bakary DOUMBIA**, Psycho-pédagogue en qualité de Chargé de Mission.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan**  
**et de l'Aménagement du Territoire,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances**  
**par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-143/P-RM DU 28 MARS 2006 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°05-160 / P-RM DU 06 AVRIL 2005 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Décret N° 05-160 /P- RM du 06 avril 2005 portant nomination de Monsieur **Lansina TOGOLA** N° Mle 732-00 K, Professeur Principal, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan**  
**et de l'Aménagement du**  
**Territoire,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de la Promotion des**  
**Investissements et des Petites**  
**et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances**  
**par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-144/P-RM DU 28 MARS 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 16 DECEMBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RURAL DES REGIONS DU NORD MALI (PIDRN).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-003/P-RM du 24 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako le 16 décembre 2005 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali (PIDRN) ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N004-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de deux milliards huit cent millions (2.800.000.000) de francs CFA, signé à Bamako le 16 décembre 2005 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali (PIDRN).

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement  
Ministre de l'Agriculture par intérim,**  
**Nancoman KEITA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-145/P-RM DU 28 MARS 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 26 JANVIER 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-010/P-RM du 16 Mars 2006 autorisant la ratification de l'Accord crédit de Développement, signé le 26 janvier 2006 à Washington entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement de la Politique Economique et la Gestion des Finances Publiques;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement, d'un montant de dix sept millions trois cent mille Droits de Tirages Spéciaux (17 300 000 DTS), soit environ treize milliards trois cent soixante douze millions neuf cent mille francs CFA (13.372.900.000 FCFA) signé à Washington le 26 janvier 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement de la Politique Economique et la Gestion des Finances Publiques.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**DECRET N° 06-146/P-RM DU 28 MARS 2006  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU  
COLLECTEUR NATUREL « DIAFARANA –KO »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P- RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement du collecteur naturel « Diafarana –Kô », pour un montant toutes taxes comprise de 1.225.073.065 FCFA et un délai d'exécution de 12 mois. Conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises EACA - EGENEK -TP.

**ARTICLE 2 :** Il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006 et 2007.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,  
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-147/P-RM DU 28 MARS 2006  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION  
NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N° 204 / PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140 / P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141 / P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 2 :** La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**SECTION I : DE LA DIRECTION**

**ARTICLE 3 :** La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de diriger, programmer, animer, coordonner et contrôler les activités du service placé sous son autorité.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique sur proposition du Directeur National.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

## **SECTION II : DES STRUCTURES**

**ARTICLE 6 :** La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend quatre divisions :

- la Division Enseignement, Formation et Bourses ;
- la Division Recherche Scientifique ;
- la Division Administration, Relations Extérieures et Equivalences.
- la Division Evaluation;

**ARTICLE 7 :** La Division Enseignement, Formation et Bourses est chargée de :

- tenir les statistiques de l'enseignement supérieur ;
- assurer les études prospectives et établir des plans de développement de l'Enseignement Supérieur ;
- assurer la gestion administrative des étudiants maliens à l'extérieur et dans les Grandes Ecoles ;
- étudier les demandes de bourses d'études ;
- analyser les besoins de formation des personnels et veiller à la formation continue des personnels de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en relation avec les services compétents ;
- étudier les dossiers de demande d'habilitation des établissements d'Enseignement Supérieur ;
- participer à l'élaboration des actes de tutelle relatifs aux établissements publics à caractère scientifique, technologique et/ou culturel (EPSTC) et aux établissements publics à caractère administratif (EPA) relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 8 :** La Division Enseignement, Formation et Bourses comprend trois sections :

- la Section Etudes et Planification ;
- la Section Bourses et Scolarité ;
- la Section Formation et Perfectionnement.

**ARTICLE 9 :** La Division Recherche Scientifique est chargée de :

- analyser les programmes de recherche scientifique et leur impact sur le développement ;
- promouvoir la culture et l'esprit scientifiques ;
- veiller à la diffusion de la documentation scientifique ;
- participer à l'élaboration des actes de tutelle relatifs aux établissements publics à caractère scientifique, technologique et/ou culturel (EPSTC) et aux établissements publics à caractère administratif (EPA) relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 10 :** La Division Recherche Scientifique comprend deux sections :

- la Section Programmes de Recherche ;
- la Section Archives, Documentation et Publications.

**ARTICLE 11 :** La Division Administration, Relations Extérieures et Equivalences est chargée de :

- impulser et développer la Coopération Culturelle et Technique dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- étudier les dossiers afférents aux relations avec les Ecoles Inter - Etats ;
- étudier les dossiers de demande de création et d'ouverture des établissements de l'Enseignement Supérieur Privé ;
- étudier les dossiers de demande d'homologation et d'équivalence et délivrer les lettres d'homologation et d'équivalences des diplômes ;
- étudier les dossiers de délivrance des diplômes, titres et certificats des Grandes Ecoles ;
- participer à l'élaboration des actes de tutelle relatifs aux établissements publics à caractère scientifique, technologique et/ou culturel (EPSTC) et aux établissements publics à caractère administratif (EPA) relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 12 :** La Division Administration, Relations Extérieures et Equivalence comprend trois sections :

- la Section Administration ;
- la Section Coopération Culturelle, Technique et des Equivalences ;
- la Section Enseignement privé.

**ARTICLE 13 :** La Division Evaluation est chargée de :

- évaluer la mise en œuvre de la politique nationale d'enseignement supérieur ;
- évaluer la mise en œuvre de la politique nationale de recherche scientifique ;
- participer à l'élaboration des actes de tutelle relatifs aux établissements publics à caractère scientifique, technologique et/ou culturel (EPSTC) et aux établissements publics à caractère administratif (EPA) relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 14 :** La Division Evaluation comprend deux sections :

- la Section Evaluation de l'Enseignement Supérieur public et privé ;

- la Section Evaluation de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 15 :** Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de division et des Chefs de section, nommés respectivement par arrêté et par Décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

#### SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

**ARTICLE 16 :** Sous l'autorité du Directeur National, les Divisions préparent les études techniques, les programmes d'activités concernant les matières relevant de leur secteur, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

**ARTICLE 17 :** Les Sections fournissent les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activités et rédigent les recommandations et propositions concernant leurs secteurs respectifs.

#### SECTION II : DU SUIVI ET DE L'EVALUATION

**ARTICLE 18 :** La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique.

**ARTICLE 19 :** La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique assure la coordination et le contrôle des activités des Grandes Ecoles ci après : l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI), l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP), l'Institut de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA).

Le Directeur National dispose d'un pouvoir d'instruction préalable et de réformation à l'égard des Grandes Ecoles.

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 20 :** Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 21 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°02-318 / P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 22 :** Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ministre de l'Economie et des Finances**  
**par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

-----  
**DECRET N°06-148/P-RM DU 28 MARS 2006**  
**PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**  
**EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **M'Barakou Arafa Askia TOURE** N°Mle 267-47.D, Magistrat, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de Tunisie avec résidence à Tunis.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération**  
**Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances**  
**par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

-----  
**DECRET N°06-149/P-RM DU 28 MARS 2006**  
**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°04-528/**  
**P-RM DU 16 NOVEMBRE 2004 PORTANT**  
**NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE**  
**POUR L'EMPLOI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 9 août 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements à Caractère Administratif ;

Vu la Loi N°92-026 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi ratifiée par la Loi N°01-019 du 30 mai 2001;

Vu le Décret N°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret N°04-528/P-RM du 16 novembre 2004 portant nominations des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le point I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 novembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur **Salifou SAMAKE** remplace Monsieur **Soumana SATAO** au titre du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ».

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Emploi**  
**et de la Formation Professionnelle,**  
**Madame BA Hawa KEITA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**



**ARRETES****MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE****ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2761/MSIPC-  
SG DU 17 DECEMBRE 2003 PORTANT  
NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES  
AU COMMISSARIAT DE POLICE DE DIRE.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les  
principes du régime des primes et indemnités allouées aux  
fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la  
Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes  
de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant  
règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1902/MFC-SG du 22 novembre 1996  
portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat  
de Police de Diré.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant de Police Mamadou  
COULIBALY N°Mle 1725 en service au Commissariat de  
Police de Diré, est nommé Régisseur de recettes dudit  
service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus  
par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution  
d'une caution

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200  
000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un  
versement en espèce ou par un engagement de paiement  
sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de  
fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes  
dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié  
et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2762/MSIPC-  
SG DU 17 DECEMBRE 2003 PORTANT  
NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES  
AU COMMISSARIAT DE POLICE DE KATI.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les  
principes du régime des primes et indemnités allouées aux  
fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la  
Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes  
de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant  
règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1883/MFC-SG du 22 novembre 1996  
portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat  
de Police de Kati.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Botéré  
BERTHE N°Mle 0936 en service au Commissariat de  
Police de Kati, est nommé Régisseur de recettes dudit  
service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus  
par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2763/MSIPC-  
SG DU 17 DECEMBRE 2003 PORTANT  
NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES  
AU COMMISSARIAT DE POLICE DE NIORO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1890/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de Nioro.

**ARRETENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Kounouma CAMARA N°Mle 1343 en service au Commissariat de Police de Nioro, est nommé Régisseur de recettes dudit service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.  
Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2764/MSIPC-  
SG DU 17 DECEMBRE 2003 PORTANT  
NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES  
AU COMMISSARIAT DE POLICE DE  
BANDIAGARA.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°96-1900/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de Bandiagara.

**ARRETERENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant de Police Bakary DIAO N°Mle 2433 en service au Commissariat de Police de Bandiagara, est nommé Régisseur de recettes dudit service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2765/MSIPC-SG DU 17 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DE KOULIKORO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;  
Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°96-1892/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de Koulikoro.

**ARRETERENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Issa FANE N°Mle 1738 en service au Commissariat de Police de Koulikoro, est nommé Régisseur de recettes dudit service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2766/MSIPC-SG DU 17 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DE KITA.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
 Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;  
 Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;  
 Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;  
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n°96-1890/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de Kita.

**ARRETTENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Inspecteur Divisionnaire de Police Idrissa SISSOKO N°Mle 00551 en service au Commissariat de Police de Kita, est nommé Régisseur de recettes dudit service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
 et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
 Officier de l'Ordre National  
 Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2767/MSIPC-SG DU 17 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DE MOPTI.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1899/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de Mopti.

**ARRETTENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Soumaïla DIAKITE N°Mle 2020 en service au Commissariat de Police de Mopti, est nommé Régisseur de recettes dudit service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
 et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
 Officier de l'Ordre National  
 Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie  
 et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2768/MSIPC-SG DU 17 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DE SAN.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1898/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de San.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Mamadou Bobo DIALLO N°Mle 1343 en service au Commissariat de Police de San, est nommé Régisseur de recettes dudit service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2769/MSIPC-SG DU 17 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DE KOUTIALA.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1890/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de Koutiala.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Abdoulaye DIAKITE N°Mle 1109 en service au Commissariat de Police de Koutiala, est nommé Régisseur de recettes dudit service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2770/MSIPC-SG DU 17 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DU 2<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT DE KAYES.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1887/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police du 2<sup>ème</sup> Arrondissement de Kayes.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Pankassy COULIBALY N°Mle 1227 en service au Commissariat de Police du 2<sup>ème</sup> Arrondissement de Kayes, est nommé Régisseur de recettes dudit service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2771/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DU 1<sup>ER</sup> ARRONDISSEMENT DE SIKASSO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1894/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Sikasso.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant de Police Mahamane D. HAIDARA N°Mle 1779 en service au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Sikasso, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2772/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DU 1<sup>ER</sup> ARRONDISSEMENT DE KAYES.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1886/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Kayes.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Philippe PEROU N°Mle 1216 en service au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Kayes est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2773/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DU 8<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT DE BAMAKO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1881/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police du 8<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Moussa SANGARE N°Mle 0799 en service au Commissariat de Police du 8<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2774/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DU 7<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT DE BAMAKO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;  
Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°96-1880/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police du 7<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Labass DJIRE N°Mle 1610 en service au Commissariat de Police du 7<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2775/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DU 6<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT DE BAMAKO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;  
Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°96-1879/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police du 6<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Founè Mady DABO N°Mle 0981 en service au Commissariat de Police du 6<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**



**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2776/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DU 5<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT DE BAMAKO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1878/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police du 5<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Bayiry DIAKITE N°Mle 2309 en service au Commissariat de Police du 5<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2777/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DU 1<sup>ER</sup> ARRONDISSEMENT DE BAMAKO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1874/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bamako.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Issa TRAORE N°Mle 0969 en service au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bamako, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2778/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE LA POLICE SPECIALE DU CHEMIN DE FER DE DIBOLI.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1889/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de la Police Spéciale du Chemin de Fer de Diboli.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant de Police Djibril SISSOKO N°Mle 2444 en service au Commissariat de la Police Spéciale du Chemin de Fer de Diboli, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2779/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE GAO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1903/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de Gao.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Sergent- Chef de Police Alou S. DIALLO N°Mle 2963 en service au Commissariat de Police de Gao, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2780/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE LA POLICE SPECIALE DU CHEMIN DE FER DE KAYES.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;  
Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°96-1888/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de la Police Spéciale du Chemin de Fer de Kayes.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Adama KANE N°Mle 3189 en service au Commissariat de la Police du Chemin de Fer de Kayes, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2781/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE LA POLICE SPECIALE DU CHEMIN DE FER DE BAMAKO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;  
Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°96-1882/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de la Police Spéciale du Chemin de Fer de Bamako.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Sergent Chef de Police Mamadou BERTHE N°Mle 2772 en service au Commissariat de la Police Spéciale du Chemin de Fer de Bamako, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2782/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE SEGOU.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1897/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Ségou.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Moussa DIALLO N°Mle 1458 en service au Commissariat de la Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Ségou, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2783/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DE FER DE TOMBOUCTOU.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1901/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de Tombouctou.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Satigui SIDIBE N°Mle 2446 en service au Commissariat de Police de Tombouctou, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2784/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DE BOUGOUNI.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1896/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de Bougouni.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Inspecteur Divisionnaire de Police Djibrilla Amadou MAIGA N°Mle 00487 n service au Commissariat de Police de Bougouni, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2785/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE LA POLICE DE 2<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT DE BAMAKO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1875/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de 2<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Ousmane TOURE N°Mle 1482 en service au Commissariat de Police de 2<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Colonel Souleymane SIDIBE**

**Officier de l'Ordre National**

**Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2786/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DE 4<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT DE BAMAKO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;  
Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°96-1877/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de 4<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Kissane SACKO N°Mle 2665 en service au Commissariat de Police de 4<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2787/MSIPC-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU COMMISSARIAT DE POLICE DE 3<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT DE BAMAKO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;  
Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°96-1875/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes au Commissariat de Police de 3<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Chef de Police Aguisa M DICKO N°Mle 1648 en service au Commissariat de Police de 3<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako, est nommé Régisseur de recettes dudit Service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Souleymane SIDIBE  
Officier de l'Ordre National  
Médaille Commémorative de Campagne**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N°03-2789/MEN-SG DU 18 DECEMBRE 2003 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A TOMBOUCTOU.**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu l'Ordonnance n°04-054/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°02-318/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Hamadou Garba est autorisé à créer à Tombouctou un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé dénommé « Ecole de Santé Le Bouctou de Tombouctou ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Hamadou Garba est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2822/MEN-SG DU 24 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS D'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT.**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00-527/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 24 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 26 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les agents dont les noms suivent sont nommés Directeurs des Académies d'Enseignement ci-après :

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KATI**

Yamoussa KANTA N°Mle 126.76-L, Professeur de l'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KOULIKORO**

Cheick Mamadou KOUMARE N°Mle 162-88-A, Professeur de l'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SIKASSO**

Kamanon SANOGO N°Mle 755-51-T, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SEGOU**

Boniface KEITA N°Mle 394-74-J, Professeur de l'Enseignement Supérieur de Classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE TOMBOUCTOU**

Drahamane Bouba-idjé TOURE N°Mle 941-91-N Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE GAO**

Sékou DIABATE N°Mle 184-47-D, professeur de l'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon.

**ARTICLE 2 :** Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Les frais de voyage des intéressés et des membres de leur famille légalement en charge sont imputables au budget national.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----  
**ARRETE N°03-2824/MEN-SG DU 24 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS D'ENSEIGNEMENT DU DISTRICT DE BAMAKO RIVE GAUCHE**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00-527/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 24 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 26 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Bally CISSOKO N°Mle 253-02-C Professeur de l'Enseignement Secondaire de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon est nommé Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement du District de Bamako Rive Gauche.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur d'Académie, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- élaboration et suivi des objectifs quantifiés ;
- coordination, planification et évaluation des programmes ;
- élaboration des rapport d'activité du service ;

- tenue et mise à jour régulière des dossiers administratifs du personnel.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°01-1413/ME-SG du 26 juin 2001, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 décembre 2003**  
**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----  
**ARRETE N°03-2829/MEN-SG DU 24 DECEMBRE 2003 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°02-054/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°02-318/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Faïçal RHISSASSI est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé : HEC, Hautes Etudes Commerciales, Groupe HECI au Mali.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Faïçal RHISSASSI est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**



**ARRETE N°03-2870/MEN-SG DU 29 DECEMBRE 2003 PORTANT RENOUVELLEMENT DE DETACHEMENT .**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 portant modification de la grille indiciaire annexée à la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret n°192/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut des Fonctionnaires en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension, notamment en ses articles 5 et suivants ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1702/MEFPT-DNFPP-D4-3 du 31 octobre 1996 portant détachement ;

Vu le BE N°03326/MS-DAF du 12 décembre 2003 ;  
Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 23 décembre 2002 susvisée, M. Bokar TOURE N°Mle 364-38-T, Maître Assistant de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon (indice : 745) est transposé au grade de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon (indice : 746) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**ARTICLE 2 :** A titre de régularisation et pour compter du 28 février 2002, est renouvelé pour une période de trois (03), le détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé OMS accordé à M. Bokar TOURE N°Mle 364-38-T, Maître Assistant de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon (indice : 746) précédemment en service à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée de son détachement, M. TOURE continuera à verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur, dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % à la charge de l'organisme employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

**IMPUTATION :** Budget Organisme Employeur

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

**Bamako, le 29 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2882/MEN-SG DU 30 DECEMBRE 2003 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°03-2315/MEN-SG DU 27 OCTOBRE 2003 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A KALABAN-CORO.**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

Vu l'arrêté n°03-2315/MEN-SG du 27 octobre 2003 autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'enseignement technique et professionnel privé à Kalabancoro ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le titre de l'Arrêté n°03-2315/MEN-SG du 27 octobre 2003 autorisant l'ouverture d'un établissement technique et professionnel privé à Kalabancoro est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

L'Arrêté n°03-2315/MEN-SG du 27 octobre 2003 autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Kalabancoro.

**Lire :**

L'Arrêté n°03-2315/MEN-SG du 27 octobre 2003 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Kalabancoro.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----  
**ARRETE N°03-2883/MEN-SG DU 30 DECEMBRE 2003 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mamadou DOUCOURE, demeurant à Bamako, 168 Rue Brière Lisle de BPE 3259, Téléphone 222 59 78, promoteur est autorisé à créer à Bamako N°Golonina, près du marché « Bomboli » Niaréla, en Commune II, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Ecole Boulangerie et de Pâtisserie de Bamako, en abrégé EBPB.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou DOUCOURE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----  
**ARRETE N°03-2888/MEN-SG DU 31 DECEMBRE 2003 PORTANT DETACHEMENT D'UN MAITRE DE CONFERENCE.**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le décret n°234/PG-RM du 15 septembre 1983 complétant le décret n°192/PG-RM du 10 juillet 1978 en matière de position notamment en son article 2 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre SM/B/PM3/SAPP/165gs du 12 septembre 2003 de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé ;

Vu la lettre N°03201/MS-DAF du 21 novembre 2003 ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Abdoulaye DIALLO N°Mle 388-89-B, Maître de Conférence de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 943) en service à l'Hôpital du Point « G », est placé en position de détachement auprès de l'organisation Ouest Africaine de la Santé pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de son détachement, Monsieur DIALLO sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la Contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur, dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % à la charge de l'organisme l'Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

**Imputation :** Budget Organisme Employeur

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°03-2895/MEN-SG DU 31 DECEMBRE 2003 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE FORMATION DES INFIRMIERS DU 1<sup>ER</sup> CYCLE.**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°1349/P-RM du 08 mai 2000 autorisant la création de l'Ecole de Santé le BOUCTOU ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Hamadou Garba CISSE, promoteur de l'école de formation de Sages Femmes, est autorisé à ouvrir, à Hamdallaye ACI 2000, BP E241 Bamako, une école privée de formation des infirmiers du 1<sup>er</sup> cycle dénommée Ecole de Santé le « BOUCTOU ».

**ARTICLE 2 :** L'Ecole de Santé le « BOUCTOU » dispense un enseignement conduisant aux diplômes suivants :

- Infirmiers de santé publique ;
- Infirmières obstétriciennes ;

**ARTICLE 3 :** Monsieur Hamadou Garba CISSE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°03-2896/MEN-SG DU 31 DECEMBRE 2003 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°0000575/MESSRS-SG du 20 mai 1999 portant création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Allaye DICKO, Rue 692 – Porte 166 est autorisé à ouvrir un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée les Cimes » Rue 451 – Porte 51 à Boukassoumbougou – Secteur Konatébougou en commune I du District de Bamako.

**ARTICLE 2** : Monsieur Allaye DICKO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2897/MEN-SG DU 31 DECEMBRE 2003 PORTANT RENOUELEMENT DE LA DISPONIBILITE D'UN ASSISTANT.**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le décret n°02-106/P-RM du 5 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 susvisée en matière de position notamment en son article 26 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Bordereau d'Envoi N°0506/MTFP-DNFPP-DNA du 25 Août 2003 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est renouvelée pour une période de trois (03) ans, la disponibilité pour convenances personnelles accordée à Mr. Modibo COULIBALY N°Mle 184-01-B, Assistant de 2<sup>ème</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon (indice : 543) précédemment en service à l'Ecole Normale Supérieure.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 20 septembre 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2898/MEN-SG DU 31 DECEMBRE 2003 PORTANT ABROGATION PARTIELLE D'ARRETES DE NOMINATION ET DE TRANSPOSITION DANS LE CORPS DES ATTACHES DE RECHERCHE.**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant Statut des Chercheurs modifiée par la loi n°02-080 du 23 décembre 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2086/ME-SG du 23 août 2001 portant nomination sur titre dans la fonction d'Attaché de Recherche ;

Vu l'Arrêté n°01-1021/ME-SG du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille indiciaire des Chercheurs (Attaché de Recherche) ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés en date du 23 août 2001 et du 21 mai 2002 portant respectivement nomination sur titre dans les fonctions de Recherche et transposition dans la grille des chercheurs (corps des Attachés de Recherche) en ce qui concerne Monsieur Soumana KANE N°Mle 394-72-G, Attaché de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 796) ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2901/MEN-SG DU 31 DECEMBRE 2003 PORTANT TRANSPOSITION DANS LES CORPS DES CHERCHEURS.**

**Le Ministre de l'Education Nationale ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant Statut des Chercheurs modifiée par la loi n°02-080 du 23 décembre 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-0813/MEFP-DNFPP-D2-3 du 25 avril 2001 portant prolongation de disponibilité et Rappel à l'Activité du Dr. Isak Mamby TOURE N°Mle 245-90-C ;

Vu la Décision n°08/SG du 22 février 1991 du Secrétariat Général relative à la promotion des Chercheurs africains en service à l'OCCGE ;

Vu le BE N°03-0488/MTFP-DNFPP-D4-3 du 15 août 2003 relatif à la demande de transposition dans le corps des Chercheurs de l'intéressé ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Isak Mamby TOURE, N°Mle 245-90-C, Médecin et Ingénieur Sanitaire de Classe Exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 748) précédemment en détachement auprès de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies est transposé dans le corps des Directeurs de Recherche.

A compter du 24 juin 2003, Dr Isak Mamby TOURE passe dans le corps des Directeurs de Recherche au grade de classe Exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 944).

**Imputation :** Budget National.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n° 104/G-DB en date du 02 mars 2006, il a été créé une association dénommée **Association des Ressortissants de Massirala Madina Kouroulamini à Bamako (Commune Rurale de Ntenintou, Cercle de Bougouni) en abrégé (ARMKB).**

**But :** d'assurer la cohésion sociale entre les Ressortissants de Massirala Madina Kouroulamini à Bamako, Assurer le Développement harmonieux de Massirala Madina Kouroulamini sur tous les plans (Environnement, social, santé, jeunesse, éducation).

**Siège Social :** Sabalibougou en Commune VI du District au domicile du Président, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Modibo Adama DIAWARA

**Vice-président :** Fousseyni Siné DIAWARA

**Secrétaire Administratif :** Sidi Yacouba DIAWARA

**Trésorier :** Issoufou DIAWARA

**Trésorier adjoint :** Sidi Lamine DIAWARA

**Secrétaire à l'information et à la presse :**

Bazoumana Siné DIAWARA

**Secrétaires à l'Organisation :**

- Drissa Monzonba DIAWARA

- Mme SISSOKO Djénèba DIAWARA

**Commissaires aux comptes :**

- Drissa Lamine DIAWARA

- Lamine Boukary DIAWARA

**Secrétaire aux relations extérieures :**

Madou Fadjo DIAWARA

**Secrétaire au développement :**

Abdoulaye Adama DIAWARA

**Secrétaires chargées des affaires sociales et de la promotion de la femme :**

- Mme DIAWARA Aminata DIAWARA

- Amita DIAWARA

- Mme DIAWARA Fatim DIAWARA

**Secrétaire chargé de l'éducation, sports et jeunesse :**

Abdoulaye Seydou DIAWARA

**Secrétaire Adjoint chargé de l'éducation, sports et jeunesse :** Sidi Papa Boukary DIAWARA

**Commissaires aux conflits :**

- Saran Siné DIAWARA

- Maman Ballan DIAWARA

**Suivant récépissé n°182/G-DB** en date du 04 avril 2006, il a été créé une association dénommée **Fédération « Sigida Yeleen » ; en abrégé (FSY).**

**But :** de connaître et actualiser régulièrement des connaissances sur des événements significatifs, intervenant dans l'évolution du mouvement paysan et son environnement aux niveaux local, régional, national et international, etc...

**Siège Social :** Daoudabougou, Rue 383, Porte 258 Bamako

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Présidents d'honneur :**

- Richard TOE
- Dominique BLONDEL
- Dominique SOEUR

**Président :** Bakary MACALOU

**Vice-président :** Issa TRAORE

**Secrétaire Administratif :** Bakary Blé DOUMBIA

**Secrétaire administratif adjoint :** Oumar MARICO

**Trésorier général :** Ambaga dit Oumar DJIGUIBA

**Trésorier général adjoint :** Fatoumata DIARRA

**Secrétaire à la promotion féminine rurale :**

Salimata SAGARA

**Secrétaire à la promotion féminine rurale adjoint :**

Modibo DIOMBELE

**Secrétaire à la communication :** Aguibou MARICO

**Secrétaire aux relations extérieures :**

Sidy COULIBALY

#### **MEMBRE DU COMITE DE SURVEILLANCE**

**Président :** Ousmane B. CAMARA

**Secrétaire administratif :** Taïrou DIAKITE

##### **Membres :**

- Demba Yoro DIARRA
- Daouda TRAORE
- Laya KARAMBE

-----

**Suivant récépissé n°0039/G-DB** en date du 24 janvier 2006, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune Rurale de Souba dans le Cercle de Ségou, en abrégé (ADCRS).

**But :** de promouvoir le Développement économique et social de la commune, de cultiver, d'animer et d'aiguiser un véritable esprit de solidarité et d'assistance entre tous les membres, d'entretenir des relations avec tous les organismes, institutions et structures impliqués au développement de la commune.

**Siège Social :** Niamakoro, Cité UNICEF, Rue 62, Porte 136 Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président actif :** Mamady TRAORE

**Secrétaire général :** Sékou DIANKOUMBA

**Secrétaire administratif :** Amadou A. TOUNKARA

**Trésorier général :** Ibrahima TOUNKARA

**Secrétaire à l'organisation :**

Koboua dit Bakary TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures :**

Cheick Oumar SACKO

**Secrétaire à l'information :** Soungalo COULIBALY

**Secrétaire au développement :** Djibril TRAORE

**Secrétaire à la jeunesse et aux sports :** Seydou TRAORE

**Secrétaire aux conflits :** Sadio TRAORE

**Commissaire aux comptes :** Baba TOUNKARA

**Secrétaire aux affaires sociales :** Modibo DIARRA

**Secrétaire aux activités féminines :** Mme TRAORE

Niamè TRAORE

-----

**Suivant récépissé n° 0106/G-DB** en date du 02 mars 2006, il a été créé une association dénommée **Association des Commerçants Détaillants de la Rue Rochester, en abrégé (ACDR).**

**But :** d'améliorer les conditions de vie et de travail de tous ses membres, initier des projets d'installation et de création d'équipements marchands, promouvoir la protection de l'environnement contre toute pollution à travers l'assainissement et la sensibilisation.

**Siège Social :** Rue Rochester Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président d'honneur :** Gaoussou BERTHE

**Président :** Fassidy HAIDARA

**1<sup>er</sup> Vice-président :** Abdramane KEITA

**2<sup>ème</sup> Vice-président :** Seydou SYLLA

**Secrétaire administratif :** Lassine DIARRA

**Secrétaire administratif adjoint :**

Fatoumata THIEMENTA

**Trésorier général :** Gaoussou TRAORE

**Trésorier général adjoint :** Boubacar KONTA

**Secrétaire à l'organisation et à la sensibilisation :**

Karamoko TOURE

**1<sup>er</sup> Adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la**

**sensibilisation :** Sory Ibrahim DIABATE

**2<sup>ème</sup> Adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la**

**sensibilisation :** Yaya TOURE

**Secrétaire aux équipements marchands et à l'assainissement** : Cheick Oumar FOLLE

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux équipements marchands et à l'assainissement** : Ali DIALLO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux équipements marchands et à l'assainissement** : Karounga KOUYATE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Seydou TOURE  
**1<sup>er</sup> Adjoint au Secrétaire aux relations extérieures** : Moussa COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Adjoint au Secrétaire aux relations extérieures** : Ousmane HAIDARA

**Commissaire aux comptes** : Alimami CISSE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Ibrahim TOURE

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Kalifa DIARRA

**1<sup>er</sup> Adjoint au Secrétaire à l'information et à la communication** : Baba COULIBALY

**Secrétaire aux conflits** : Bourama SIDIBE

**1<sup>er</sup> Adjoint au Secrétaire aux conflits** : Yacouba DIARRA

**2<sup>ème</sup> Adjoint au Secrétaire aux conflits** : Tidiani DEMBELE

-----

Suivant récépissé n°020/CS-P en date du 23 mars 2006, il a été créé une association dénommée Club Jean Hélène de l'Afrique (C.J.H.-AFRIQUE).

**But** : Immortaliser Jean Hélène ; pérenniser ses actions ; mettre en pratique ses œuvres ; établir entre les jeunes de tous les horizons, une chaîne de solidarité et d'amitié et cela au-delà de toute considération politique ; soutenir les programmes de développement des pouvoirs publics et organisme.

**Siège Social** : Sikasso, Chef lieu de région.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Secrétaire exécutif** : Adama T. COULIBALY

**Secrétaire exécutif adjoint** : Minignan KEITA

**Secrétaire administratif** : Sinaly SOGODOGO

**Commissaire chargé des relations extérieures et à l'intégration africaine** : Aïchata DIABATE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation** : Zié TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Yaya TRAORE

**Commissaire chargé de la communication et des nouvelles technologies de l'information** : Mamadou SIAMA

**Trésorier général** : Abdramane KONE

**Trésorier général adjoint** : Faïçade OUATTARA

**Commissaire chargé de l'éducation – formation – emploi** : Amadane MAIGA

**Commissaire chargé des droits de l'homme et de la citoyenneté** : Sinaly BAMBA

**Commissaire chargé de la culture, des sports et loisirs** : Karim TRAORE

**Commissaire chargé de l'environnement et de la santé** : Souleymane GOITA

**Commissaire chargé du développement rural** : Mamadou TRAORE

**Commissaire chargé de la promotion de la jeune fille** : Kadiatou BERTHE

**Commissaire chargé des relations avec les institutions de la république** : Yaya TRAORE

**Commissaire chargé du développement social et de l'économie solidaire** : Amidou TRAORE

**Commissaire chargé des comptes** : Boureïma COULIBALY

**Commissaire chargé de la médiation et de la gestion des conflits** : Adama COULIBALY

-----

Suivant récépissé n°092/G-DB en date du 21 février 2006, il a été créé une association dénommée Association pour le Textile Malien de Baco-Djicoroni, en abrégé (ATMB).

**But** : de promouvoir une plus grande solidarité entre les membres, d'améliorer et d'adapter les produits et services aux besoins des clients dans la perspective d'un élargissement des marchés, d'encourager la sécurité sociale.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni ACI-EST, Rue 612, Porte 263 Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Issiaka DIARRA

**Secrétaire administratif** : Moumouni CISSE

**Secrétaire à l'organisation** : Boubacar DIARRA

**Secrétaire à l'information** : Soumaïla KOUYATE

**Secrétaire à la formation et à la production** : Modibo NIARE

**Secrétaire adjoint à la formation et à la production** : Karamoko BERTHE

**Secrétaire à la promotion de la femme** : Salimata DIARRA

**Secrétaire aux finances** : Lamine THIERO

**COMITE DE SURVEILLANCE :****Président :** Oumar DOUMBIA**Vice-président :** Drissa DIAKITE**Secrétaire administratif :** Omodiélé KANAMBAUYE**Membres :** - Modibo KONE

- Laye KEITA

-----

**Suivant récépissé n°62/MATCL-DNI** en date du 16 mars 2006, il a été créé un parti politique dénommé : Mouvement des Comités Révolutionnaires du Mali, en abrégé M.C.R.M.

**But :** L'édification d'un véritable Etat de droit et de démocratie où le peuple décide et se gouverne par lui-même à travers le congrès et les comités populaires ; le renforcement de la solidarité nationale, africaine et internationale.

**Siège Social :** Bamako, Daoudabougou Immeuble TANDIA, face Ambassade d'Algérie.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président :** Abdoulaye DIARRA**1<sup>er</sup> Vice président :** Kassoum THIERO**2<sup>ème</sup> Vice président :** Abdoul Khalik CISSE**3<sup>ème</sup> Vice président :** Koké DEMBELE**4<sup>ème</sup> Vice président :** Sory SIDIBE**Secrétaire général :** Marie Issa DIALLO**Secrétaire général adjoint :** Amadou DIALLO**Secrétaire aux relations extérieures :** Habib KANE**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint aux relations extérieures :** Salah Mohamed AHMED**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint aux relations extérieures :** Moussa Allassane TOURE**Secrétaire politique :** Harouna SOW**Secrétaire administratif :** Modibo DIARRA**Secrétaire administratif adjoint :** Mamadou DIARRA**Secrétaire chargé des questions environnementales :** Kadiatou DOUMBIA**Secrétaire à l'organisation :** Bissiry COULIBALY**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation :** Awa SIDIBE**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation :** Goundo SANOGO**Secrétaire aux affaires économiques :** Ibrahim KEITA**Secrétaire adjoint aux affaires économiques :**

Hadda SANDI

**Secrétaire au développement et plan :** Daouda DIALLO**Secrétaire à l'éducation et à la culture :** Ibrahim TOURE**Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture :**

Mme TALL Lalaïssa DIARRA

**Secrétaire à la solidarité et aux actions sociales :**

Mme DIOMBELE Mariam SISSAKO

**Secrétaire adjoint à la solidarité et aux actions sociales :** Oumar BARO**Secrétaire à la communication aux droits et libertés :** Anta BOCOUM**Secrétaire chargé des cadres et du programme du parti :** Moulaye Nasser HAIDARA**Secrétaire adjoint chargé des cadres et du programme du parti :** El hadj Oumar TAPO**Secrétaire chargée de la promotion des femmes :** Mme Djénèba BORO**1<sup>ère</sup> Secrétaire adjointe chargée de la promotion des femmes :** Mme DIARRA Haby BARRY**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjointe chargée de la promotion des femmes :** Maria DACKO**3<sup>ème</sup> Secrétaire adjointe chargée de la promotion des femmes :** Mme DOUCOURE Astan DIAWARA**Secrétaire à la jeunesse et aux sports :** Drissa TRAORE**Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports :**

Cheick Oumar DIARRA

**Trésorier général :** Ibrahim NIAKATE**Trésorier général adjoint :** Kassoum TRAORE**1<sup>er</sup> Commissaire aux comptes :**

Ahmed Hamady YOUSOUF

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes :** Malamine CISSE**Commissaire aux conflits :** Abdrahamane DAGNON**Commissaire aux conflits adjoint :**

Abdoul Salam AG WADOLEN

**Secrétaire chargé des affaires électorales :** Salif DIARRA

-----

**Suivant récépissé n°019/MATCL-DNI** en date du 1<sup>er</sup> février 2006, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour la Sauvegarde et la Défense des Droits de l'Enfant et de la Femme, en abrégé AMADEF.

**But :** de contribuer au développement social et économique du Mali, à travers la protection, la promotion et la défense des droits de l'enfant et de la femme.

**Siège Social :** Bamako, Faladiè Sokoro Rue 212, Porte 261.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Présidente :** Mme Mama DIARRA**Secrétaire administratif :** Mahamadou Karamoko DIALLO**Trésorière générale :** Mme Tiguida DIARRA**Secrétaire à l'organisation :** Daouda SOW